

 **EASYPAY GROUP**  
I N N O V A T I O N I N H R

**I N F O**

**Octobre 2017**



# 1. Table des matières

1. Table des matières.....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>ier</sup> octobre 2017.....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	5
2.1.3. Ouvriers et employés.....	6
2.2. Chiffres de l'indice du mois de septembre 2017.....	7
2.3. Agenda.....	8



	accord avant le 30.09.2017. Indexation.	Sal. précéd. x 1,0103	(A)
<b>110.00</b>	<b>Commission paritaire pour l'entretien du textile</b> AugmentationCCT.	Sal. précéd. x 1,011	(A)
<b>111.01</b>	<b>Entreprises professionnelles de la transformation des métaux</b> Autres : Octroi d'éco-chèques récurrents pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2016 jusqu'au 30.09.2017. Temps partiel au prorata. Un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30.06.2017 (ou 30.09.2017) peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		
<b>111.02</b>	<b>Entreprises artisanales de la transformation des métaux</b> Autres : Octroi d'éco-chèques récurrents pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2016 jusqu'au 30.09.2017. Temps partiel au prorata. Un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30.06.2017 (ou 30.09.2017) peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		
<b>111.03</b>	<b>Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques</b> Autres : Octroi d'éco-chèques récurrents pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2016 jusqu'au 30.09.2017. Temps partiel au prorata. Un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30.06.2017 ou 30.09.2017 (si le délai de concertation était prolongé jusqu'au 30.09.2017) peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		
<b>113.04</b>	<b>Sous-commission paritaire des tuileries</b>	Sal. précéd. x 1,0021	(A)
<b>115.03</b>	<b>Miroiterie/vitraux d'art</b> Autres : Octroi d'écochèques complémentaire (et non récurrent) pour un montant total de 125 EUR. En compensation d'un manque d'augmentation de salaire pour la période du 1 janvier 2017 jusqu'au 31 mai 2017. Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/10/2017). Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR. Période de référence du 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Pas d'application si une CCT d'entreprise, conclue avant le 31.10.2011, prévoit un avantage équivalent. Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/10/2017).		
<b>117.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</b>	Sal. précéd. x 1,00029	(S)
<b>120.02</b>	<b>Sous-commission paritaire de la préparation du lin</b>	Sal. précéd. x 1,0103	(P)
<b>124.00</b>	<b>Commission paritaire de la construction</b> A partir de la première période de paiement de octobre 2017. Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques. Indexation indemnités de nourriture et de logement.	Sal. précéd. x 1,0024245	(M)
<b>125.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières</b> Indexation. AugmentationCCT.	Sal. précéd. x 1,0024 Sal. précéd. x 1,011	(S) (A)
<b>125.02</b>	<b>Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes</b> Indexation. A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant. AugmentationCCT.	Sal. précéd. x 1,0024 Sal. précéd. x 1,011	(M) (A)
<b>125.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le commerce du bois</b> Indexation. A partir du premier jour ouvrable d'octobre 2017. AugmentationCCT.	Sal. précéd. x 1,0024 Sal. précéd. x 1,011	(A) (A)
<b>128.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement</b> Indexation. Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de octobre 2017. AugmentationCCT. Rétroactif à partir du 01/09/2017 (Date d'introduction 01/10/2017).	Sal. précéd. x 1,002 Sal. précéd. + 0,15 EUR/heure	(A) (A)

<b>128.01</b>	<b>Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts</b> Indexation. Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de octobre 2017. AugmentationCCT. Rétroactif à partir du 01/09/2017 (Date d'introduction 01/10/2017).	Sal. précéd. x 1,002	(A)
		Sal. précéd. + 0,15 EUR/heure	(A)
<b>128.02</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs</b> Indexation. Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de octobre 2017. AugmentationCCT. Rétroactif à partir du 01/09/2017 (Date d'introduction 01/10/2017).	Sal. précéd. x 1,002	(A)
		Sal. précéd. + 0,15 EUR/heure	(A)
<b>128.03</b>	<b>Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie</b> Indexation. Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de octobre 2017. AugmentationCCT. Rétroactif à partir du 01/09/2017 (Date d'introduction 01/10/2017).	Sal. précéd. x 1,002	(A)
		Sal. précéd. + 0,15 EUR/heure	(A)
<b>128.05</b>	<b>Sous-commission paritaire de la sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir</b> Indexation. Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de octobre 2017. AugmentationCCT. Rétroactif à partir du 01/09/2017 (Date d'introduction 01/10/2017).	Sal. précéd. x 1,002	(A)
		Sal. précéd. + 0,15 EUR/heure	(A)
<b>133.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie des tabacs</b> A partir de la première période de paie de octobre 2017.	Sal. précéd. x 1,0021	(A)
<b>133.02</b>	<b>Tabac à fumer, à mâcher et à priser</b> A partir de la première période de paie de octobre 2017.	Sal. précéd. x 1,0021	(A)
<b>133.03</b>	<b>Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos</b> A partir de la première période de paie de octobre 2017.	Sal. précéd. x 1,0021	(A)
<b>140.01d</b>	<b>Autocars – Services occasionnels (Autobus et autocars)</b> Indexation. Pas pour le personnel de garage. AugmentationCCT. Aussi pour les indemnités et l'indemnité RGPT. Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,0164	(A)
		Sal. précéd. x 1,011	(A)
<b>142.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour la récupération du papier</b> AugmentationCCT.	Sal. précéd. + 0,14 EUR	(A)
<b>143.00</b>	<b>Commission paritaire de la pêche maritime</b>	Sal. précéd. x 1,007305	(A)
<b>148.00</b>	<b>Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil</b>	Sal. précéd. x 1,0103	(A)
<b>149.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les métaux précieux</b> AugmentationCCT.	Sal. précéd. x 1,006	(P)
<b>152.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté flamande</b> AugmentationCCT. Etablissements d'enseignement et des internats subsidiées par la Communauté flamande (à l'exception des hautes écoles). Rétroactif à partir du 01/09/2017 (Date d'introduction 01/10/2017).	Sal. précéd. x 1,0055	(A)

## 2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>200.00</b>	<b>Commission paritaire auxiliaire pour employés</b> AugmentationCCT. Pas d'application pour les employés qui bénéficient d'augmentations salariales effectives équivalentes et/ou d'autres avantages au niveau de l'entreprise pour la période 2017-2018. Entreprises avec délégation syndicale : accord d'entreprise pour le 30/09/2017 au plus tard. Entreprises sans délégation syndicale : information individuelle et par écrit de l'employeur lors du paiement du salaire d'octobre 2017. Pas d'application pour le RMMMG.	Sal. précéd. x 1,011	(A)
<b>201.00</b>	<b>Commission paritaire du commerce de détail indépendant</b> AugmentationCCT : Adaptation des montants du revenu minimum mensuel moyen suite à la CCT du 04.09.2017. Rétroactif à partir du 01/08/2017 (Date d'introduction 01/10/2017). Indexation : Nouveau mécanisme d'indexation. Avant le 01.08.2017, l'indexation était appliquée sur le barème. La différence entre le salaire réel et le barème était maintenue. À partir du 01.08.2017, l'indexation est appliquée tant sur les salaires minimums que sur les salaires réels. Rétroactif à partir du 01/08/2017 (Date d'introduction 01/10/2017).		(S) (A)
<b>202.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation</b> AugmentationCCT : Adaptation des montants du revenu minimum mensuel moyen suite à la CCT du 04.09.2017. Rétroactif à partir du 01/08/2017 (Date d'introduction 01/10/2017). Indexation : Nouveau mécanisme d'indexation. Avant le 01.08.2017, l'indexation était appliquée sur le barème. La différence entre le salaire réel et le barème était maintenue. À partir du 01.08.2017, l'indexation est appliquée tant sur les salaires minimums que sur les salaires réels. Rétroactif à partir du 01/08/2017 (Date d'introduction 01/10/2017).		(S) (A)
<b>209.00</b>	<b>Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques</b> Autres : Entreprises NE tombant PAS sous le champ d'application de la pension complémentaire sectorielle: - la cotisation patronale en 2009 est supérieure à 1,1 % mais inférieure à 1,77 %: octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein. Période de référence du 01.10.2016 jusqu'au 30.09.2017. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 30.06.2017(ou au plus tard le 30.09.2017), peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. - la cotisation patronale en 2009 est 1,77 % au plus: octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein. Période de référence du 01.10.2016 jusqu'au 30.09.2017. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.06.2017 (ou au plus tard le 30.09.2017) peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		
<b>215.00</b>	<b>Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection</b> AugmentationCCT pour les employés barémisés. Une allocation alternative au niveau d'entreprise est possible à condition d'un accord avant le 30.09.2017. Indexation.	Sal. précéd. x 1,011 Sal. précéd. x 1,0103	(A) (M)
<b>224.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux</b> Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.10.2016 jusqu'au 30.09.2017. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.06.2017 peut prévoir une autre utilisation alternative. PAS d'application aux entreprises qui ont choisi par une CCT d'entreprise pour une autre mise en oeuvre que les éco-chèques.		

## 2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>302.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie hôtelière</b> AugmentationCCT.	Sal. précéd. x 1,005	<b>(A)</b>
<b>307.00</b>	<b>Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances</b> Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 215 EUR à tous les travailleurs à temps plein et à temps partiel d'au moins 80%. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 170 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 130 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 110 EUR aux travailleurs à temps partiel de 50 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 85 EUR si occupé moins qu'un mi-temps. Période de référence du 01.12.2016 jusqu'au 30.11.2017. Paiement au plus tard durant le quatrième trimestre 2017. Pas d'application si converti en un avantage équivalent avant fin mars de chaque année. Dans les entreprises avec une délégation syndicale cela se fait par une CCT d'entreprise.		
<b>308.00</b>	<b>Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires et de capitalisation</b> Autres : Deuxième phase harmonisation: l'abrogation de la CP 308.		<b>(A)</b>
<b>311.00</b>	<b>Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail</b> AugmentationCCT : ERRATUM Correction dans le tableau néerlandais : - pour les employés ; - pour les ouvriers. Travailleurs à temps partiel au prorata. Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/10/2017).	Sal. précéd. + 25 EUR/mois Sal. précéd. + 0,1648 EUR/heure	<b>(A)</b> <b>(A)</b>
<b>312.00</b>	<b>Commission paritaire des grands magasins</b> AugmentationCCT : ERRATUM Correction dans le tableau néerlandais : - pour les employés ; - pour les ouvriers. Travailleurs à temps partiel au prorata. Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/10/2017).	Sal. précéd. + 25 EUR/mois Sal. précéd. + 0,1648 EUR/heure	<b>(A)</b> <b>(A)</b>
<b>314.00</b>	<b>Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté</b> AugmentationCCT : Les soins de beauté. Rétroactif à partir du 01/09/2017 (Date d'introduction 01/10/2017).	Sal. précéd. x 1,011	<b>(A)</b>
<b>323.00</b>	<b>Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques</b> AugmentationCCT : Augmentation des barèmes.	Barèmes précéd. x 1,011	<b>(S)</b>
<b>326.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité</b> Indexation CCT garantie des droits. Indexation nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,00029 Sal. précéd. x 1,00029	<b>(S)</b> <b>(S)</b>
<b>329.02e</b>	<b>Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</b> AugmentationCCT : Adaptation salaires barémiques suite à la CCT 26.06.2017 dans les organisations du secteur socioculturel qui sont conventionnées et/ou subventionnées par un ministre de la Communauté germanophone ayant une matière socioculturelle dans ses compétences ainsi que tous les clubs sportifs. Rétroactif à partir du 01/01/2017 (Date d'introduction 01/10/2017)		<b>(S)</b>
<b>330.00</b>	<b>Commission paritaire des établissements et des services de santé</b> Autres : Résidences-services: prime brute annuelle de 161,41 EUR (= 148,74 + 12,67) pour chaque travailleur qui était au service de l'institution pendant la période intégrale du 1er janvier au 30 septembre inclus. Paiement à partir d'octobre 2016. Temps partiel: prorata.		
<b>330.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux</b> Autres : Résidences-services: prime brute annuelle de 161,41 EUR (= 148,74 + 12,67) pour chaque travailleur qui était au service de l'institution pendant la période intégrale du 1er janvier au 30 septembre inclus. Paiement à partir d'octobre 2016. Temps partiel: prorata.		



<b>333.00</b>	<b>Commission paritaire pour les attractions touristiques</b>		
	Augmentation CCT.	Sal. précéd. x 1,003	<b>(A)</b>
	Rétroactif à partir du 01/09/2017 (Date d'introduction 01/10/2017).		
	Autres : Entreprises occupant 50 travailleurs ou plus: prolongation pour 2017-2018 des avantages accordés selon l'enveloppe de négociation de 250 EUR.		
	Rétroactif à partir du 01/01/2017 (Date d'introduction 01/10/2017).		
<b>340.00</b>	<b>Commission paritaire pour les technologies orthopédiques</b>		
	Augmentation CCT :		
	Ouvriers.	Sal. précéd. + 0,10 EUR/heure	<b>(A)</b>
	Employés.	Sal. précéd. + 25 EUR	<b>(A)</b>
	Au pro rata du temps de travail.		
	Indexation : Ouvriers.	Sal. précéd. x 1,002	<b>(A)</b>
	A partir du premier jour du premier paiement des salaires de octobre 2017.		
	Autres : Prime unique non récurrente pour ouvriers et employés de 150 EUR.		
	Prorata au temps de travail.		
	Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/10/2017).		

### [Explication code](#)

- (A)** 'Tous les salaires': la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M)** 'Salaires minimum': la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S)** 'Salaires échelles': la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R)** 'Salaires réels': la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P)** 'Salaire au niveau': la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l'indice du mois de septembre 2017

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	105,11	128,65
Indice de santé	105,51	127,42
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	103,42	-



## 2.3. Agenda

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 5 octobre :

#### 1) En général

Païement de la 3<sup>ème</sup> provision ONSS du 3<sup>ème</sup> trimestre 2017, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de **l'avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

#### 2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ème</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant :

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ème</sup> ouvrier ;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

### 13 octobre :

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de septembre 2017. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.390 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire :

#### 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

#### 2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail :

Mise à disposition du document C 4.

**Rédaction:** Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

E.R.: Els Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)